



Guide pratique du représentant légal familial

Accompagner une personne protégée
au quotidien



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

SOMMAIRE

I. DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION	4
II. LES 5 ACTIONS À MENER DÈS VOTRE NOMINATION	6
III. VOS MISSIONS DE REPRÉSENTANT LÉGAL	9
IV. CAISSE D'EPARGNE VOUS ACCOMPAGNE	13
V. LA PROTECTION DES MINEURS	16
VI. ANNEXES	18



Vous venez d'être nommé représentant légal d'un majeur de plus de 18 ans ou d'un mineur émancipé protégé par une décision du juge des contentieux de la protection.

Votre mission consiste à veiller aux intérêts de la personne à protéger en gérant de façon prudente, diligente et avisée son patrimoine mais vous ne connaissez pas précisément vos missions et les démarches à réaliser et leur degré d'urgence.

Votre responsabilité est engagée dès votre désignation par le juge. Vous êtes tenus d'effectuer un certain nombre de démarches détaillées ci-après.

Caisse d'Épargne a conçu ce guide pour vous accompagner dans la réalisation de votre nouvelle mission dans les meilleures conditions possibles.

I. Demander une mesure de protection

Quand ?

L'âge, le handicap, les accidents de la vie peuvent rendre une personne vulnérable au point de ne plus être en capacité de pourvoir seule à ses intérêts.

Comment ?

Un membre de la famille, le majeur à protéger, un proche, un allié, le Procureur de la République, un tiers (médecins, services sociaux...) peuvent s'adresser au juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) en présentant une requête qui doit contenir les éléments qui motivent la demande, ainsi que des informations sur la situation familiale et financière de la personne à protéger.

Une mesure de protection judiciaire pourra alors être prononcée par le juge si elle répond à trois grands principes :

- Nécessité : appréciée au seul regard de l'altération des facultés mentales du majeur, l'empêchant de pourvoir seul à ses intérêts ;
- Subsidiarité : d'autres dispositifs plus souples et moins privatifs de droits ne peuvent s'appliquer ;
- Proportionnalité et individualisation : la mesure de protection doit être adaptée au degré d'altération des facultés de la personne à protéger.

Les mesures préventives pouvant être prises avant les mesures de protection

Le mandat de protection future : la rédaction d'un mandat de protection future permet d'anticiper l'éventuelle altération de ses facultés. Par avance, il permet au mandant de désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter à partir du moment où il ne pourra plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandat de protection future peut être pour soi ou pour autrui, établi devant notaire ou sous seing privé.



L'habilitation judiciaire pour représentation du conjoint : elle permet à l'un des époux de représenter l'autre quand celui-ci n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté. La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection.

La procuration générale : réalisée avant la perte des capacités intellectuelles du mandant, ce document permet de nommer un mandataire pour agir en son nom lorsqu'il n'est pas possible de le faire soi-même. Il est conseillé de la rédiger avec l'aide d'un notaire.



Il existe différents niveaux de protection :

- **Sauvegarde de justice avec ou sans mandat** : protection temporaire mise en place au profit de la personne qui éprouve un besoin de protection juridique temporaire. Elle vise également le cas où la personne nécessite d'être représentée ponctuellement pour l'accomplissement de certains actes précisément déterminés par le juge et figurant dans un mandat spécial ;
- **Curatelle (régime d'assistance) simple et curatelle renforcée** : protection continue mise en place au profit de la personne qui a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile (les actes de disposition). Le placement sous curatelle suppose ainsi que la personne demeure apte à agir elle-même ;
- **Tutelle (régime de représentation)** : protection permanente et plus lourde de la personne qui ne peut plus agir seule dans l'accomplissement des actes de la vie civile ;
- **Habilitation familiale (régime de représentation ou d'assistance)** : pour certains actes ou pour l'ensemble des actes patrimoniaux. Cette mesure est conditionnée à l'existence d'un consensus familial général. Le juge, une fois l'habilitation familiale délivrée, n'a plus en principe à intervenir ni à exercer un contrôle annuel sur la gestion des comptes.

Le juge peut éventuellement passer d'une mesure à l'autre selon les besoins du majeur.



Retrouvez toutes les informations
sur www.service-public.fr

II. Les 5 actions à mener dès votre nomination par le juge

1

Prendre contact au plus vite avec le ou les établissements bancaires dans lequel la personne protégée possède des comptes bancaires, l'informer de la mesure de protection et mettre à jour son dossier.

Dans tous les cas, les pièces justificatives suivantes seront nécessaires :

- **Extrait du jugement** de mise sous protection ou ordonnance (**dans le cas de la sauvegarde de justice**) de changement de représentant légal. **C'est ce document qui détermine l'étendue de vos missions et ce quel que soit le régime de protection.** Il doit être exécuté strictement ;
- **Pièces d'identité** : la vôtre et celle de de la personne protégée ;
- **Justificatifs de domicile** (datant de moins de trois mois) de la personne protégée et du représentant légal ;
- **Justificatif d'activité** de la personne protégée majeure.

Ce rendez-vous (en présentiel, ou mail, ou téléphone) permettra au conseiller de définir avec vous le degré d'autonomie financière de la personne protégée et de vous proposer les produits et services adaptés. À cette occasion, selon la mesure, tout ou partie des moyens de paiement (carte bancaire, chéquiers) devront être annulés.

L'intitulé des comptes bancaires devra être modifié pour y inscrire la mention de la mesure de protection.

2

Vérifier que la personne protégée est bien assurée au titre de la responsabilité civile, pour son domicile et, s'il y a lieu, pour son véhicule. En cas d'hébergement extérieur, il est nécessaire de vérifier l'étendue des couvertures apportées par l'établissement et celles de la personne protégée.

3

Récupérer les avis d'imposition et déclarations fiscales, les relevés de compte, les factures et tout document utile pour vous permettre de gérer plus efficacement le dossier de la personne protégée.

4

Aviser tous les organismes et administrations de la mise sous protection de la personne protégée et communiquer vos coordonnées (adresse, mail...) afin de faire suivre l'ensemble du courrier.

> **Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p. 20) et les modèles de lettres joints à ce guide.**

5

Lorsqu'il est requis par le juge, **établir un inventaire du patrimoine** de la personne protégée.

Cet inventaire comprend :

- Description des meubles meublants : objets destinés à l'usage et à l'ornement des logements ;
- Estimation des biens immobiliers ;
- Désignation des espèces en numéraire : paiement en argent, qui peut être sous forme d'espèces, de chèques, de virements, etc. ;
- État des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières (l'inventaire est établi par la banque) ;
- Estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1 500 € ;
- L'existence d'un coffre-fort, et inventaire de son contenu (établi par un notaire ou un commissaire de justice, à la charge du majeur protégé) ;
- Les crédits et le cas échéant, la procédure de surendettement ou de rétablissement personnel.

Historique des comptes

Pour obtenir l'historique des comptes antérieurement à la mise sous protection :

- si la personne protégée est sous curatelle, vous devez obtenir son accord écrit ;
- si elle est sous tutelle, une ordonnance du juge autorisant cette démarche est nécessaire.

À propos des procurations

Demandez aux établissements bancaires d'annuler, le cas échéant, les procurations qui auraient été données antérieurement à la mise sous protection.

La mission du représentant légal est strictement personnelle. Vous ne pouvez en aucun cas donner procuration à un tiers sur les comptes de la personne protégée.





Important



- Pour le mobilier ordinaire, cet inventaire peut être établi par le représentant légal en présence de deux témoins.
- Pour les meubles et objets de valeur ainsi que le contenu du coffre-fort, un inventaire doit être dressé par un officier ministériel, un commissaire-priseur ou un huissier de justice pour éviter toute contestation ultérieure. Dans le cas d'une tutelle est nécessaire une autorisation du conseil de famille, s'il en existe un ; à défaut, du juge des contentieux de la protection.

Cet inventaire sert de base à l'établissement du compte de gestion que vous devrez remettre annuellement au juge des contentieux de la protection (selon la mesure de protection).

Exception : dans le cadre d'une habilitation familiale, la personne habilitée n'est pas tenue de dresser un inventaire.

> Voir le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.

III. Vos missions de représentant légal

Les missions du représentant légal varient en fonction du type de mesure. Les missions sont précisées dans le jugement qu'il convient donc de lire attentivement. Le représentant légal assiste ou représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

1. Gestion du patrimoine de la personne protégée

Le représentant légal (tutelle, curatelle renforcée, habilitation familiale) a pour mission de percevoir les revenus et régler les dépenses courantes de la personne protégée (payer la maison de retraite, s'acquitter des factures ou dettes que la personne protégée aurait pu contracter précédemment...).

Pour la curatelle simple, la personne protégée gère seule ses revenus et dépenses ; elle conserve la libre gestion de son compte de dépôt.

Dans le cadre d'une tutelle, il est tenu d'apporter des « soins prudents, diligents et avisés » dans le seul intérêt de la personne protégée.

Sous le régime de l'habilitation familiale, l'habilité peut représenter la personne protégée dans tous les actes de la vie civile concernant ses biens, sauf en cas de mention contraire dans le jugement ou pour certains actes particulièrement graves nécessitant une autorisation du juge (actes de disposition à titre gratuit tels qu'une donation, ou acte de disposition concernant le logement de la personne protégée), ou interdits (exemple : représenter la personne pour un testament, transférer ses biens dans un patrimoine fiduciaire...). En revanche, il peut accomplir seul et sans autorisation spécifique du juge les actes liés à la relation bancaire courante, notamment faire fonctionner les comptes, en ouvrir, les clôturer, souscrire une assurance, un emprunt, racheter un contrat d'assurance vie...

Afin de répondre aux besoins de la personne protégée, il vous est recommandé de faire réaliser une étude personnalisée de son patrimoine. Caisse d'Épargne peut vous accompagner dans cette démarche.



Les chargés d'affaires spécialisés vous proposeront des solutions adaptées et sécurisées répondant aux priorités de la personne protégée (valorisation du capital, recherche de revenus complémentaires, optimisation fiscale).

COMPTE DE GESTION ANNUEL (OU COMPTE DE REDDITION)

Chaque année, vous devez fournir au juge des contentieux de la protection un état des comptes de la personne protégée sauf si le juge vous en a dispensé au vu de la modicité de son patrimoine (ce document vous est adressé chaque année par la banque).

Exception : en habilitation familiale (en représentation ou en assistance), vous n'avez pas à adresser de compte annuel de gestion au juge.

Ce document rassemble l'intégralité des dépenses et des revenus du protégé ; il est organisé par rubriques : hébergement, nourriture, frais médicaux, impôts... Vous devez également justifier des mouvements de fonds réalisés au cours de l'année écoulée.

Le compte de gestion est arrêté au 31 décembre de chaque année. Tous les justificatifs doivent être conservés (pendant cinq ans) car ils doivent pouvoir être présentés à la demande du juge.

> Voir la liste des documents à conserver (p. 31) et le document « compte de gestion annuel » joint à ce guide.

À savoir

Pour vous aider à compléter le compte de gestion annuel, Caisse d'Épargne vous transmet automatiquement un relevé spécifique des avoirs de la personne protégée.

REQUÊTES AU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Sauf autorisation préalable du juge précisée dans le jugement :

- Tutelle : une autorisation du juge est obligatoire pour les actes de disposition, tels que les retraits sur les comptes d'épargne et pour certains placements.
- Curatelle : les actes importants, tels que la gestion des placements financiers et des investissements (prélèvements de fonds sur des livrets d'épargne, souscription d'une assurance vie, d'une crédit...) doivent toujours être signés par la personne protégée **ET** le représentant légal.

Il est possible de faire ces requêtes en ligne au juge des contentieux de la protection :

www.justice.fr

> Voir les conditions d'ouverture et/ou de clôture des produits et services bancaires (p. 19) et la lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux jointe à ce guide.



2. La fin de votre mission

DURÉE DE LA MISSION

La durée de la mission du représentant légal est fixée par le juge des contentieux de la protection.

En cas de sauvegarde de justice, la durée est au maximum de deux ans, renouvelable une fois le cas échéant.

En cas de tutelle ou de curatelle, lors de la première mise sous protection, la durée maximale de la mesure est de cinq ans. Elle peut également être moindre. S'il n'y a pas d'espoir d'amélioration de l'état de santé de la personne, le juge peut en étendre la durée dans la limite de dix ans.

Lorsque la mesure de protection arrive à son terme, le juge apprécie son renouvellement : soit les causes ayant motivé la mesure n'existent plus et la mesure sera levée ; soit le juge peut la renouveler pour une nouvelle durée de cinq ans, ou jusqu'à vingt ans si l'altération des facultés de la personne n'est pas susceptible de connaître d'amélioration.

En habilitation familiale générale, la durée de la mesure initiale est portée à dix ans, renouvelable pour une même durée ou jusqu'à vingt ans lorsque l'altération des facultés n'apparaît manifestement pas susceptible d'amélioration.

Important

Avant la fin de la mesure de protection, les personnes qui l'ont demandée doivent penser à solliciter la demande de réexamen auprès du juge afin d'en prolonger la durée.





FIN DE LA MISSION

Plusieurs actions à prévoir selon les situations suivantes :

En cas de mainlevée

Un compte de gestion des opérations effectuées depuis le dernier compte doit être adressé au juge des contentieux de la protection. Il appartient à la personne protégée d'effectuer les démarches nécessaires en transmettant le jugement de mainlevée aux différents organismes et administrations. Du fait de la levée de la mesure de protection, certains services (par ex. la carte de retrait sécurisée) deviennent inadaptés. Le titulaire devra se présenter à son agence bancaire pour la restitution des instruments de paiement ; une nouvelle offre lui sera proposée par son conseiller.

En cas de changement de représentant légal

Vous devez transmettre, dès que possible, l'ordonnance à l'établissement bancaire et aux autres organismes mais aussi effectuer, dans les délais impartis, un inventaire des biens appartenant à la personne protégée.

En cas de décès de la personne protégée

Il faut aviser les différents organismes et demander à la banque un état des comptes au jour du décès. Un compte de gestion est à transmettre au juge.

Il convient en principe de prendre contact avec un notaire.

Spécificités en cas d'habilitation familiale

Si l'habilité est dispensé de l'établissement du compte de gestion annuel pendant la durée de la mesure, il devra en revanche, en cas de cessation de ses fonctions pour l'un quelconque des motifs susvisés, remettre les pièces comptables et tous les autres documents relatifs à sa gestion, soit aux héritiers de la personne protégée si celle-ci est décédée, soit à la personne protégée si la mesure est terminée, soit au nouveau mandataire si un changement de mandataire est décidé ou au nouveau représentant légal si une mesure de protection classique est ouverte.

Lorsqu'une personne protégée décède

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt (dans la limite du solde créditeur de ces comptes) des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant plafonné⁽¹⁾.

(1) Plafond de 5 965€ en vigueur au 01/07/2025.

IV. Caisse d'Épargne vous accompagne

Fonctionnement du compte de dépôt

La personne chargée de la protection ne peut ni clôturer les comptes ou les livrets, ni ouvrir un autre compte ou un livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.

La personne protégée doit être titulaire d'**un compte individuel ouvert à son nom, dont l'intitulé doit mentionner « sous protection »** de « nom et adresse du représentant légal ». Les ressources et dépenses de la personne protégée transiteront par ce compte.

Dans tous les cas, vous devez dissocier vos comptes de ceux de la personne protégée pour éviter toute « confusion de patrimoine ».

Si la personne protégée est cotitulaire d'un compte de dépôt joint ou collectif, il est recommandé de le clôturer. Cela permettra de faciliter la gestion du budget et l'établissement du compte de gestion annuel. La demande de clôture doit être cosignée par le titulaire du compte et vous-même en tant que représentant légal en précisant la répartition des fonds revenant à chacun.

Le compte d'une personne protégée ne doit jamais être débiteur. Si vous constatez, au début de la mesure de protection, que le compte est à découvert, il convient de régulariser le débit au plus vite.

Dans le même temps, vous devez restituer les instruments de paiement tels que les cartes bancaires et les chéquiers éventuellement détenus par la personne protégée. S'ils sont introuvables, une mise en opposition peut s'avérer nécessaire.

De nouveaux moyens de paiement adaptés vous seront proposés.

Gérer les opérations bancaires par Internet

Destinée aux représentants légaux pour la gestion courante, la banque à distance vous offre, de manière sécurisée, une gamme étendue de services :

- Consultation des comptes et contrats de la personne protégée ;
- Réalisation d'opérations bancaires, paiement des factures ;
- Modification du plafond de retrait de la carte en fonction des besoins de la personne protégée ;
- Opposition en cas de vol ou perte des moyens de paiement ;
- Édition de RIB...

Autonomie financière de la personne protégée

Laisser une certaine autonomie à une personne protégée (retraits d'espèces, paiements par carte bancaire) contribue à son ouverture sur la vie sociale.

Nous pouvons faciliter votre gestion au quotidien grâce à notre **offre dédiée aux personnes protégées** (Forfait Satellis Autonomie II) comprenant notamment :

- Une carte de paiement à contrôle systématique du solde ou une carte de retrait sécurisée sans code (Equilibra) ou avec code (Nomea) ;
- Une re-fabrication de la carte et/ou une réédition du code ;
- Un chéquier ;
- Un relevé multiproduit ;
- Une assurance sur compte.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre conseiller Caisse d'Épargne.

Une personne protégée en curatelle peut-elle ouvrir et faire fonctionner seule un compte de dépôt ?

Une personne protégée en **curatelle simple** peut faire fonctionner, sans assistance de son curateur, un compte de dépôt puisqu'elle dispose librement de ses revenus. Elle peut également le consulter via Internet.

Dans tous les autres cas de figure (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle renforcée, tutelle et habilitation familiale), l'ouverture du compte de dépôt et la gestion courante seront effectués par le représentant légal ou la personne habilitée dans le cas de l'habilitation familiale.



Épargner

Les comptes d'épargne ainsi que les contrats d'assurance vie de la personne protégée doivent être ouverts à son nom.

Concernant l'assurance vie, il est nécessaire de s'intéresser aux supports sur lesquels sont investis les fonds afin de les modifier pour qu'ils soient en adéquation avec le profil d'investisseur de la personne protégée.

Il est recommandé au représentant légal de pratiquer une gestion prudente, diligente et avisée de l'épargne de la personne dont il a la responsabilité.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'incidence de la rémunération des placements sur la fiscalité des revenus de la personne protégée ainsi que sur le montant des ressources prises en compte pour l'attribution de prestations sociales.

Une étude approfondie du patrimoine et de la fiscalité de la personne protégée peut être réalisée par un Chargé d'Affaires Gestion Privée et ainsi élaborer des solutions juridiques, fiscales et financières pour répondre aux priorités de la personne protégée en accord avec le juge des contentieux de la protection.

Assurer

Vous pouvez vous apercevoir lors de la mise sous protection de la personne protégée que cette dernière ne bénéficie pas des assurances indispensables ou utiles telles que la complémentaire santé, la responsabilité civile ou l'assurance habitation. Caisse d'Épargne peut établir un devis ou une proposition par type d'assurance : responsabilité civile, habitation, automobile⁽¹⁾...

RESPONSABILITÉ CIVILE

Les maisons de retraite, médicalisées ou non, peuvent proposer à leurs résidents un contrat couvrant leur responsabilité civile, mais celui-ci les couvre, sauf exception, uniquement lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'établissement. Pour les résidents qui participent à des activités ou des sorties à l'extérieur, il est en effet nécessaire d'être assuré en cas de sinistre causé en dehors de l'établissement.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Les personnes protégées peuvent avoir besoin, pour leur frais de santé courants ou en raison de certaines pathologies, d'une très bonne couverture en complément des prestations de la Sécurité sociale. Il est important de faire le point sur les prestations dont elles bénéficient.

Caisse d'Épargne propose une complémentaire santé⁽¹⁾ :

- pas de questionnaire de santé ni d'examen médical ;
- pas de limite d'âge une fois le contrat souscrit (avant 76 ans) ;
- pas d'attente pour bénéficier des garanties de santé ou des services d'assistance qui sont activés dès la prise d'effet du contrat.

Selon le niveau de garantie souhaité, cette complémentaire permet de rembourser à la personne protégée tout ou partie des sommes restées à sa charge (hors participation forfaitaire ou franchises médicales).

Emprunter

Un crédit immobilier ou un crédit à la consommation peut être souscrit au nom de la personne protégée, sous réserve de l'accord conjoint de la personne et de son curateur ou du juge, en fonction de la mesure de protection et sous réserve de l'acceptation de l'établissement prêteur.

Des solutions adaptées pourront vous être proposées en fonction de chaque situation.

(1) Assurance Auto, Assurance Habitation, RCVP, Garanties Santé sont des contrats de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

V. La protection des mineurs

Dans quel cas un membre de la famille devient-il tuteur ?

Suite au décès des deux parents ou si ces derniers sont privés de leur autorité parentale, le juge constitue un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur. Le tuteur est choisi en fonction de son lien de parenté avec le mineur et dans l'intérêt de celui-ci. Il sera en charge de représenter le mineur et d'administrer ses biens en accord avec le conseil de famille ou le juge des contentieux de la protection.

Au début de la tutelle

Vous devez signaler à l'établissement bancaire que l'enfant est sous tutelle et établir un inventaire de son patrimoine à destination du juge.

> Voir le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.

Ce patrimoine peut avoir diverses origines :

- L'enfant bénéficie d'un capital décès ou d'une assurance vie (par exemple versés par une mutuelle) ;
- L'enfant a bénéficié d'une donation (par exemple de ses grands-parents) ;
- L'enfant détient des comptes d'épargne (par exemple un plan d'épargne logement) ;
- L'enfant a hérité à la suite du décès d'un proche (parent, grands-parents...) ;
- L'enfant bénéficie d'une indemnisation (par exemple, s'il a été victime d'un accident).

Les fonds à destination de l'enfant doivent être déposés sur un compte ouvert à son nom.

Vous êtes le tuteur

Vous vous occupez donc – sans qu'il soit besoin de solliciter l'accord du juge – de son éducation et fixez seul ses conditions de vie : par exemple, vous déterminez son lieu de résidence, l'établissement où il est scolarisé, les activités qu'il pratique, etc.

En revanche, il faut tenir informé le juge de tout changement de domicile.





Jusqu'à la majorité

Pour placer des capitaux, vous devez soit obtenir l'autorisation du conseil de famille, soit adresser au juge un courrier (requête) daté et signé sollicitant son accord. Votre requête doit préciser l'origine et les montants des fonds et être accompagnée d'une proposition de placement émanant d'un organisme bancaire avec les conditions générales du placement. Il convient de préciser que les placements faits pour le mineur doivent être sûrs, ce qui exclut les placements en valeurs mobilières risquées.

> Voir la lettre de requête en vue de la perception et l'emploi des capitaux jointe à ce guide.

À réception de l'autorisation du conseil de famille ou de l'ordonnance du juge autorisant les opérations et suite à leur réalisation, vous devez justifier de leur exécution dans le délai imposé.

Toutes ces formalités permettent au conseil de famille – à défaut, au juge – d'apprécier que les actes envisagés sont conformes à l'intérêt de l'enfant. Tout retrait devra faire l'objet d'une autorisation au préalable du conseil de famille ou du juge.

Chaque année, vous devez adresser un compte de gestion ainsi que toutes les pièces justificatives au greffier en chef du tribunal de grande instance. Toutefois, une copie de l'ensemble de ces documents est remise à l'enfant âgé d'au moins 16 ans et au subrogé tuteur, s'il a été nommé.

Pour faciliter ce compte rendu, il est nécessaire de conserver les pièces et justificatifs des actes réalisés ainsi que les relevés de comptes.

Ce compte rendu de gestion doit être complet afin de ne pas exposer le conseil de famille ou le tuteur à une action en responsabilité du mineur devenu majeur.

> Voir le document « compte de gestion annuel » joint à ce guide.

Fin de la tutelle

La tutelle prend fin en cas de décès, à l'émancipation ou à la majorité de l'enfant. En devenant majeur, il acquiert automatiquement la pleine jouissance et la gestion de ses biens.



Vous devez alors lui remettre un compte rendu de gestion, qui récapitule les recettes et les dépenses réalisées au cours de cette période ainsi qu'un état de son patrimoine. Une copie devra être adressée au juge.



VI. Annexes

Conditions de gestion des produits ou services

(pour l'habilitation familiale, se référer au jugement)

La loi du 23 mars 2019 simplifie certaines opérations bancaires ou d'épargne

	COMPTES OU LIVRETS OUVERTS AVANT LA MESURE	COMPTES OU LIVRETS OUVERTS PENDANT LA MESURE	
		BANQUE HABITUELLE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE	NOUVEL ÉTABLISSEMENT BANCAIRE
 TUTELLE			
Ouverture	NC	Tuteur seul	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur
Clôture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Tuteur seul	Tuteur seul
 CURATELLE			
Ouverture	NC	Personne protégée avec le curateur	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur
Clôture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée avec le curateur	Personne protégée avec le curateur

	 TUTELLE	 CURATELLE
	ACTES	
Placer des fonds sur compte épargne	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur
Retirer des fonds d'un compte épargne	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Faire une demande de crédit	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Souscrire un contrat obsèques	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur
Souscrire une MRH, une RC, un contrat de télésurveillance	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur
ASSURANCE VIE		
Ouverture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Clôture	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Rachat	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Versement	AUTORISATION DU JUGE puis représentation par le tuteur	Personne protégée assistée du curateur
Accepter une convention de gestion de valeurs immobilières et instruments financiers	Tuteur seul	Personne protégée assistée du curateur

Principaux tiers à prévenir⁽¹⁾

ABONNEMENTS ET DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> • Presse • Internet • Chaînes télé • Télésurveillance • Autres...
ALLOCATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • CAF • France Travail • Conseil Départemental
ASSURANCES	<ul style="list-style-type: none"> • Auto • Habitation • Protection juridique • Autres...
COPROPRIÉTÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Syndic
ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> • EDF • Engie • Service des eaux • Autres...
HÉBERGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • OPHLM • Agence de location • Maison de retraite • Bailleur
IMPÔTS	<ul style="list-style-type: none"> • Impôts sur le revenu • Taxe foncière • Taxe d'habitation • Impôt sur la fortune • Autres...
LA POSTE	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du courrier • Recommandés
PATRIMOINE	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements bancaires • Entreprises d'assurances • Notaires
PENSION ALIMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Débiteur/Créditeur
PENSIONS, RENTES	<ul style="list-style-type: none"> • Centre régional des pensions • Établissements bancaires • Autres...
PRÊTS EN COURS	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements bancaires • Organismes de crédits : Cetelem, Sofinco, • Cofinoga, DIAC, Finaref, autres...
RETRAITES	<ul style="list-style-type: none"> • Caisse de retraite • Organisme de prévoyance
SALAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Employeur(s)
SANTÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité sociale • Complémentaire santé
SERVICES À LA PERSONNE	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à domicile
TÉLÉPHONE	<ul style="list-style-type: none"> • Mobile • Fixe

(1) Liste non exhaustive.

Lexique des principaux termes juridiques

Accompagnement social :

relation contractuelle d'insertion entre un agent spécialisé et un usager d'un service d'action sociale. Les situations qui peuvent solliciter un accompagnement sont multiples : gestion des prestations sociales, surendettement, accession ou maintien dans un logement...

Acte :

écrit authentifiant et matérialisant une situation juridique : authentique s'il est dressé par - devant un officier ministériel (notaire...), sous seing privé s'il est rédigé et signé par les parties.

Acte conservatoire :

acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit.

Acte d'administration :

acte de gestion d'un patrimoine pour conserver sa valeur et le faire fructifier sans entraîner la transmission de ses droits.

Acte de disposition :

acte ayant pour effet de modifier la valeur du patrimoine.

Actif :

ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent détenus par une personne.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) :

action exercée par un travailleur social auprès d'un mineur dont le comportement ou la situation vécue nécessite une mesure de suivi, sans qu'il y ait pour autant retrait du milieu de vie social et familial.

Action sociale :

ensemble des moyens par lesquels une société agit sur elle-même pour préserver sa cohésion, notamment par des dispositifs législatifs ou réglementaires et par des actions visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant.

Administrateur ad hoc :

personne morale ou physique nommée par le juge des contentieux de la protection et spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un mineur ou majeur protégé. Elle est nommée lorsque le tuteur ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel ou d'un conflit d'intérêts dans l'affaire en cause.

Administrateur judiciaire :

personne choisie par un tribunal sur une liste officielle pour gérer les biens d'autrui.

Administrateur légal :

personne désignée pour procéder à l'administration d'un patrimoine ou de biens dévolus à une autre personne.

Aide à domicile :

mode d'intervention et métier de l'action sociale. Il s'agit d'une intervention auprès des familles, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de malades afin de les aider dans les tâches quotidiennes et leur permettre de rester dans leur milieu de vie habituel. C'est aussi un métier exercé par des personnes qualifiées ayant reçu une formation spécifique.

Aide sociale :

prestations destinées à faire face à des besoins pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir et assurées par les collectivités publiques.

Alliés :

parents par alliance.

Allocation aux adultes handicapés (AAH) :

allocation visant à assurer l'autonomie financière de personnes handicapées n'ayant exercé auparavant aucune activité professionnelle ou ne pouvant prétendre aux prestations d'invalidité de la Sécurité sociale. Le bénéficiaire de cette allocation, financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales, est fonction d'un taux d'incapacité (aide financière, orientation professionnelle et orientation en matière d'hébergement).

Allocation compensatrice :

allocation servie au titre de l'aide sociale départementale aux personnes handicapées dans le but de compenser les dépenses résultant du recours à une tierce personne et/ou de l'exercice d'une profession.

Appel :

voie de recours auprès d'une juridiction du degré supérieur.

Arrêt :

décision de justice rendue.

Ascendant :

parent dont descend une personne.

Assistant de service social :

catégorie de travailleurs sociaux qui a pour mission de dispenser à des personnes ou à des groupes une aide destinée à résoudre des difficultés sociales, ponctuelles ou durables, de les conduire à l'autonomie et de participer aux actions de développement de la société.

Association tutélaire :

personne morale spécialisée dans la gestion, le suivi et l'accompagnement des personnes protégées.

Atelier protégé :

unité de production, autonome ou fonctionnant dans une entreprise, qui emploie des personnes handicapées ne pouvant travailler en milieu ordinaire, tout en ayant des capacités supérieures à celles d'une personne orientée vers un ESAT (Établissements et services d'aide par le travail, anciennement Centres d'aide par le travail). Les ateliers protégés sont pris en charge, pour partie, par l'État. À noter que les travailleurs handicapés des ateliers protégés perçoivent une rémunération et, à la différence de ceux des ESAT, ont le statut de salarié.

Ayant droit :

désigne la personne bénéficiant de droits, qu'ils soient conférés par la loi ou par les clauses d'un contrat.

Administration légale :

L'administration légale appartient aux deux parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale, l'autre parent en ayant été privé ou étant décédé.

Le juge intervient à l'occasion du contrôle des actes ou si le patrimoine du mineur risque d'être affecté de manière grave, substantielle et définitive. Dans tous les cas, il existe une présomption de bonne gestion des biens du mineur par son(es) représentant(s) légal(aux).

Bail :

synonyme de location.

Biens :

tous les éléments actifs du patrimoine ayant une valeur économique. Ils se divisent en biens mobiliers et en biens immobiliers.

Caducité :

extinction de l'instance lorsque le demandeur est défaillant dans un acte de procédure. Si la prescription n'a pas été atteinte, une nouvelle demande peut être réintroduite.

Capacité :

aptitude des individus à exercer des droits et des obligations de manière efficace et durable.

Centre communal d'action sociale (CCAS) :

établissement public communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sous forme de prestations (dons et prêts), d'instruire les demandes d'aide sociale et, éventuellement, de créer et de gérer des équipements sociaux et médico-sociaux.

Curatelle :

La curatelle a pour objet d'assister ou de contrôler de façon continue dans les actes importants de la vie civile la personne protégée qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée du fait de l'altération de ses facultés personnelles. Une lecture attentive du jugement permet de déterminer les pouvoirs attribués au majeur et au curateur.

Plusieurs types de curatelle existent :

- **La curatelle simple :** la personne protégée gère seule ses revenus, dépenses courantes et dettes. Une autorisation écrite du curateur est néanmoins nécessaire pour les actes importants.
- **La curatelle renforcée :** c'est la curatelle la plus répandue. Le curateur gère seul les revenus ou dépenses courantes du protégé dont il a la charge. Toutefois, pour tous les actes importants, une autorisation écrite conjointe de la personne protégée et du curateur est nécessaire.
- **La curatelle aménagée :** cette curatelle, assez peu usitée, est moins contraignante que la curatelle renforcée mais plus encadrée que la curatelle simple. Elle donne certains droits à la personne protégée. C'est le juge des contentieux de la protection qui, dans le jugement, réduit ou étend pour une période indéterminée ou limitée la liste des actes que peuvent accomplir majeur et curateur.

Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) :

établissement public ou privé agréé par l'État, destiné à prendre en charge, avec ou sans hébergement, des personnes ou des familles sans ressources et en très grande difficulté – avec pour objectif leur réinsertion sociale (loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions).

Cession :

transmission d'un droit ou d'un bien.

Collatéral :

lien de parenté existant entre un individu et une ou plusieurs autres personnes descendant d'un auteur commun mais ne descendant pas les uns des autres.

Compétence :

droit pour un tribunal de juger une affaire.

Compte de gestion (ou compte de reddition) :

document reprenant l'ensemble des dépenses et recettes du protégé remis chaque année par le représentant du majeur ou du mineur au greffier en chef du tribunal d'instance ou de grande instance et permettant le contrôle de la bonne gestion des comptes.

Condition suspensive :

obligation subordonnée à la réalisation d'un événement futur et incertain ou déjà arrivé mais encore inconnu des parties.

Conseil de famille :

assemblée de parents et de personnes qualifiées chargée, sous la présidence du juge des contentieux de la protection, d'autoriser certains actes graves accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur en tutelle et de contrôler la gestion du tuteur.

Consentement :

dans la création d'un acte juridique, adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre.

Contrat :

rapport interpersonnel juridique, moral, social qui marque un engagement de deux parties, librement consenti.

Curateur :

personne désignée pour assister un majeur placé sous le régime de la curatelle.

De cujus :

expression désignant le défunt, auteur de la succession.

Délibération :

décision prise par un organe collectif, par exemple un conseil de famille.

Dépendance :

incapacité d'effectuer sans aide les actes essentiels de la vie quotidienne, qui entraîne la nécessité de recourir à une tierce personne pour les tâches élémentaires. Ce terme est utilisé essentiellement dans les domaines du handicap physique et de la gérontologie.

Dépens :

part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

De plein droit :

automatiquement, sans condition.

Éducateur spécialisé :

professionnel du travail social qui intervient auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes rencontrant des difficultés sociales ou bien des handicaps physiques ou mentaux.

Émolument :

rémunération tarifée des actes effectués par les officiers ministériels, les avocats ou les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Enquête sociale :

enquête effectuée dans le cadre de procédures judiciaires civiles et pénales précises.

Établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

antérieurement dénommés maison de retraite ou logement-foyer, les EHPAD sont soumis à une obligation de conventionnement avec l'ARS et le Conseil départemental pour continuer à accueillir des personnes âgées dépendantes.

Établissement et services d'accompagnement par le travail (ESAT) :

(anciennement dénommé CAT) structure accueillant des personnes handicapées, âgées de 20 ans et plus, ne pouvant momentanément ou durablement travailler, à temps plein ou à temps partiel, dans une entreprise (ordinaire ou adaptée) ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ou dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante. L'ESAT leur offre des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. Bien que percevant une rémunération, les personnes travaillant en ESAT n'ont pas le statut de salarié.

Exécution provisoire :

prérogative permettant au gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice.

Garantie de ressources :

complément de rémunération versé à des travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle.

Greffe :

service du tribunal qui assiste le juge des contentieux de la protection dans ses fonctions (tenue de l'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).

Handicap :

incapacité ou inefficacité qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal. Sont considérés comme handicapés les invalides de guerre, les accidentés du travail, les titulaires d'une pension d'invalidité.

Incapacité :

état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de ses droits. A contrario, la capacité est l'aptitude définie par la loi de conclure un acte juridique valable ayant pour conséquence d'engager le patrimoine de celui qui le souscrit.

Incompétence :

défaut de qualité d'une juridiction pour juger une affaire qui doit être soumise à une autre juridiction.

Instruction :

durée pendant laquelle le tribunal réunit les éléments lui permettant de statuer.

Irrecevabilité :

action à laquelle il n'est pas possible de donner suite parce qu'elle n'a pas été formulée dans les règles ou dans les délais.

Juge aux affaires familiales (JAF) :

magistrat du tribunal de grande instance chargé des litiges relatifs au divorce, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires au sein de la famille, aux changements de noms et à la protection des mineurs.

Juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) :

magistrat du tribunal d'instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles relatives aux majeurs protégés.

Jugement :

décision rendue par une juridiction de premier degré. Au sens large, désigne toute décision de justice.

Habilitation familiale :

L'habilitation familiale permet d'assister une personne ou de représenter une personne hors d'état de manifester sa volonté et de passer certains actes en son nom, sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire. Peut être habilité un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou un concubin.

Deux types d'habilitation familiale existent :

- **L'habilitation familiale spéciale :** elle porte sur un ou plusieurs des actes que la personne habilitée a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé, sur un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger, dans tous les actes de la vie civile et dans les actes nécessaires à la gestion du patrimoine.
- **L'habilitation familiale générale :** elle a une portée qui permet à la personne habilitée d'accomplir l'ensemble des actes d'administration et de disposition ou l'une de ces catégories d'actes. La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

Mainlevée :

jugement par lequel le juge des contentieux de la protection arrête les effets d'une mesure de protection.

Maison d'accueil spécialisée (MAS) :

établissement médico-social d'accueil pour adultes gravement handicapés. Assurant hébergement, soins médicaux et paramédicaux, soins d'entretien, maternage et activités de vie sociale, la MAS vise à améliorer les acquis et à prévenir la régression des personnes handicapées accueillies.

Majeur protégé :

personne physique majeure bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Mandat :

contrat par lequel une personne charge une autre de la représenter pour l'accomplissement d'acte(s) juridique(s).

Mandat de protection future :

permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Acte sous seing privé ou notarié.

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) :

intervenant extérieur à la famille désigné par le juge des contentieux de la protection. Il exerce ses fonctions dans des structures (établissements ou associations) ou à titre privé, en activité libérale. Il met en pratique les mesures de tutelle, de curatelle ou d'accompagnement judiciaire.

Mandataire spécial :

voir sauvegarde de justice.

Médiation :

intervention d'un tiers entre des personnes ou des groupes pour prévenir un conflit ou trouver des solutions avec l'accord et la participation des parties en présence. On en distingue de multiples formes : médiation familiale, médiation pénale, médiation administrative...

Minima sociaux :

dispositifs définis par la loi visant à garantir un montant minimum de revenus, au travers d'allocations, sous conditions de ressources, à des personnes ne pouvant percevoir de leur activité, présente ou passée, des ressources suffisantes.

Non-lieu :

jugement par lequel le juge des contentieux de la protection dit ne pas avoir lieu à ouvrir une tutelle ou une curatelle, se basant soit sur un motif de droit, soit sur une absence de constatation de l'altération des capacités psychiques ou corporelles de l'intéressé.

Notification :

formalité par laquelle un jugement est porté à la connaissance des intéressés par voie postale ou par un huissier de justice.

Nullité :

sanction prononcée par le juge ayant pour effet de faire disparaître rétroactivement l'acte juridique.

Obligation alimentaire :

devoir d'aide financière ou en nature, résultant soit de la loi (entre parents et alliés), soit de la volonté individuelle (convention, legs).

Opposable au tiers :

jugement qui doit être respecté par tous y compris ceux qui ne sont pas directement visés.

Ordonnance :

le juge des contentieux de la protection prononce une ordonnance lorsqu'il y a par exemple un changement de représentant légal. Dans le cadre de la tutelle, le juge rendra en parallèle une ordonnance pour autoriser certains actes (déplacements / placement de fonds, vente d'un bien immobilier...).

Passif :

ensemble des dettes et des charges qui pèsent sur un patrimoine.

Patrimoine :

ensemble de l'actif et du passif des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale.

Personne habilitée :

personne physique, membre de la famille de la personne placée sous habilitation familiale (ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin), désigné pour pourvoir aux intérêts de la personne protégée.

Placement :

mesure prise à propos d'un mineur ou d'un adulte, afin de le confier à un service ou à une structure d'accueil, de traitement ou de protection, de quelque nature qu'il soit (famille ou institution) et pour une durée déterminée, renouvelable. Cette mesure peut être concertée ou autoritaire par décision de justice, selon la nature des situations qui l'ont entraînée, et dans les conditions régies par les textes : placement familial, placement thérapeutique, placement social, placement judiciaire.

Précarité :

absence des conditions élémentaires permettant aux personnes et aux familles d'assurer normalement leurs responsabilités et de jouir de leurs droits fondamentaux.

Procuration :

pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.

Procureur de la République :

magistrat placé à la tête du ministère public auprès du tribunal de grande instance. Il établit entre autres, chaque année, une liste : des médecins habilités à délivrer un certificat médical en vue d'une mise sous protection juridique, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (personnes morales ou physiques) autorisés à exercer sur le territoire compétent.

Répertoire civil :

registre tenu par le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (actes de naissance, de mariage, de décès). La mention de la mise sous protection est inscrite en marge du répertoire civil.

Représentant légal (familial ou professionnel) :

personne physique ou morale qui est désignée par le juge des contentieux de la protection pour représenter le majeur ou le mineur : mandataire judiciaire à la protection du majeur, mandataire spécial, administrateur légal sous contrôle judiciaire, curateur...

Requête :

demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.

Rescision :

possibilité de faire annuler un contrat en raison du préjudice injuste qu'il cause à l'une des parties.

Revenu de solidarité active (RSA) :

allocation financée par l'État et versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) à des personnes sans ressources ou aux ressources inférieures à un certain montant.

Subrogé tuteur :

personne chargée de la surveillance et éventuellement de la suppléance du tuteur.

Sauvegarde de justice :

La sauvegarde de justice, avec ou sans mandataire spécial, est une mesure de protection immédiate, généralement de courte durée (maximum un an renouvelable une fois). La personne conserve l'exercice de ses droits mais elle est protégée des actes qu'elle aurait inconsidérément réalisés ou accomplis et de ceux qu'elle aurait négligés d'effectuer.

Durant le placement sous sauvegarde de justice, un acte accompli dans le passé par la personne protégée pourra être annulé s'il est apporté la preuve que cet acte a été accompli alors que la personne ne possédait pas toutes ses facultés personnelles.

Dans la très grande majorité des cas, un mandataire spécial est nommé pour administrer les biens de la

personne protégée. Le mandataire spécial a notamment pour mission d'encaisser les revenus, régler les dépenses courantes, faire un inventaire du patrimoine ou des dettes mais ne peut réaliser aucun acte sans l'autorisation écrite du juge des contentieux de la protection (ordonnance).

Tiers :

personne étrangère à une instance ou à un acte juridique quelconque, par opposition à une partie.

Travail social :

activités sociales conduites par des personnes qualifiées, dans le cadre d'une mission autorisée et/ou prévue par la loi, au sein de structures publiques ou privées, en direction de personnes ou de groupes en difficulté, afin de contribuer à la résolution de leurs problèmes.

Tribunal d'instance (TI) :

juridiction ayant en général pour ressort un arrondissement ou plusieurs communes.

Tribunal de grande instance (TGI) :

juridiction qui statue en particulier sur toutes les affaires en relation avec la nationalité et le statut des personnes. Par exemple, en cas de contestation de la décision de mise sous protection (recours), c'est le tribunal de grande instance qui tranchera.

Tuteur familial :

personne physique, membre de la famille, ami ou proche de la personne protégée, désignée par le juge des contentieux de la protection comme représentant légal.

Tutelle :

La tutelle représente de manière continue dans les actes de la vie civile la personne protégée, dont l'altération des facultés personnelles rend la représentation obligatoire.

La tutelle familiale s'exerce dès lors que la gestion de la personne et de ses biens peut être confiée à un membre de la famille, un proche ou un allié. En l'absence de solution familiale, la mesure de protection est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs tel qu'une association tutélaire, un hôpital ou un gérant privé. Le tuteur gère seul les revenus, dettes et dépenses courantes de la personne mais doit obtenir une autorisation écrite du juge des contentieux de la protection (ordonnance) pour tous les actes importants.

La tutelle complète est également une autre forme de la tutelle familiale. Elle entraîne la nomination d'un conseil de famille, d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. Ce type de tutelle est généralement mis en place lorsque le patrimoine de la personne est substantiel. Le tuteur accompagné du subrogé tuteur gère les actes de gestion courante. Il doit cependant obtenir une autorisation du conseil de famille pour les actes importants, engageant par exemple le patrimoine du majeur.

Vacance :

en l'absence de famille auprès du majeur protégé, le juge défère la tutelle ou la curatelle à l'État.

Voie de recours :

voie de droit ayant pour objet de remettre en cause une décision de justice.

Documents joints au guide

- Compte de gestion annuel
- Inventaire du patrimoine
- Lettre avisant de la mesure de protection à un établissement financier
- Lettre avisant de la mesure de protection à un organisme
- Lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux

LETTRE AVISANT DE LA MESURE DE PROTECTION À UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Le : _____

Téléphone :

Vos références : _____

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M _____

né(e) le : domicilié(e) à : _____

et vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Vous trouverez ci-joint :

- > une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne,
- > un justificatif d'identité de la personne protégée,
- > un justificatif d'identité et de domicile de moins de trois mois me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir :

- enregistrer la mesure dans vos livres,
- supprimer toute procuration existante sur le(s) compte(s),
- me communiquer les différents avoirs détenus par la personne protégée,
- autre : _____
- adresser toute correspondance concernant l'intéressé(e) à l'adresse suivante : _____

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature : _____

LETTRE AVISANT DE LA MESURE DE PROTECTION À UN ORGANISME

Le : _____

Téléphone :

Vos références : _____

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M _____

né(e) le : domicilié(e) à : _____

et vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Vous trouverez ci-joint :

- > une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne,
- > un justificatif d'identité de la personne protégée,
- > un justificatif d'identité et de domicile de moins de trois mois me concernant.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser toute correspondance aux coordonnées suivantes :

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :



Pour en savoir davantage, renseignez-vous auprès
de votre conseiller Caisse d'Épargne ou sur :

www.caisse-epargne.fr



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Vous être utile.

